Nº 95. — ARRÉTE ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget local divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 20,600 fr.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les votes émis par le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie dans ses séances des 16 et 19 décembre 1889 session extraordinaire — votes inscrivant de nouvelles prévisions au budget du service Local, exercice 1890;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

## ARRÊTE:

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur les crédits supplémentaires dont le détail suit :

Au chapitre 8: Instruction publique — Matériel et frais divers 2° section — Pour des bourses d'entretien, d'internat et familiales dont détail suit:

8 bourses à 800 fr		
6 demi-bourses à 400 fr		
Soit -	 	10.000

Total ..... 20,600f

Art. 2. Il sera pourvu aux crédits ouverts par l'article précédent au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1890.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1890.

Signé: D'INGREMARD.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: P. MAIGROT.